

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1017

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° 981 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peuvent préciser »,

le mot :

« précisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention "fait maison" n'apportera aucun intérêt supplémentaire si son apposition est facultative.

Elle doit revêtir un caractère obligatoire pour répondre pleinement à l'objectif d'information du consommateur.